

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 1er juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PREMAT Jean

684 Route des Udrezants
74110 Morzine

Références : 20230511-RAP-InspectionPREMATSt-JeandAulps-geo
Code AIOT : 0100021635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement PREMAT Jean implanté Route du Plan de Lesse 74430 Saint-Jean-d'Aulps. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été destinataire d'une plainte de la mairie de Saint-Jean-d'Aulps pour le déversement de déchets inertes sur la parcelle 1751 section 0D de la commune.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREMAT Jean
- Route du Plan de Lesse 74430 Saint-Jean-d'Aulps
- Code AIOT : 0100021635

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative - déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été rappelé à l'exploitant que les articles L 541-7 II et R 541-43-1 du Code de l'environnement exigent un registre d'admission ou de sortie pour les déchets et les terres excavées. Le contenu du registre est défini par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Le registre s'impose à partir d'un volume de 500 m³ pour un chantier de terrassement expédiant ces déchets ou pour un aménagement valorisant ces déchets.

Pour les terres excavées, une déclaration au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) est également exigé dans ces cas là.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/05/2023, article L 512-7	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suspension immédiate 1 à 6 mois pour les éléments de régularisation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le propriétaire des terrains a stocké des déchets inertes sur les parcelles 1751 et 1746 section 0D de la commune de Saint-Jean-d'Aulps, sans l'enregistrement requis, cette activité relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées,.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2023, article L 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article L512-7 I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ----- Rubrique 2760-3: Installation de stockage de déchets inertes : ENREGISTREMENT
Constats : Lors de l'inspection plusieurs camions arrivant sur le site ont été vus en train de décharger les déchets inertes (terres de terrassement) (phot n°1). Deux transporteurs interrogés, appartenaient aux sociétés Barbaz TP (Saint Cergues) et ARCADE (Petit-Bornand-les-Glières). Ces transporteurs étaient loués pour le compte de la société DEPLACE (Samoëns) et amenaient des terres de terrassement de chantiers d'habitations collectives situés sur les communes de Morzine et des Gets. Les terres étaient mises en œuvre avec compactage principalement sur l'emprise d'un chemin existant à l'aide d'une pelle sur les parcelles 1751 et 1746 section 0D de la commune de Saint-Jean-d'Aulps. Le chauffeur de la pelle travaillait pour l'entreprise Deplace.(photo n°3) Le chemin arrive à une maison d'habitation au niveau du Plan des Pesses appartenant au propriétaire de la parcelle 1751. L'accès au site de dépôt se fait par le village d'Essert-la-Pierre, route du Plan de Lesse. Le passage dans le village est étroit et difficile pour les camions. (photo n°2)

Une partie importante des déchets inertes (terres de terrassement) se trouvait en contre-bas du chemin. D'après les déclarations du père du propriétaire et du chauffeur de la pelle rencontrés sur place, ceux-ci auraient glissés vers le bas de la pente, mais ils avaient plutôt l'air compactés. (cf photo n°4).

Le père du propriétaire des terrains rencontrés sur le site, a déclaré que les remblais étaient amenés pour rendre leur chemin d'accès à leur chalet praticable l'hiver en diminuant la pente du chemin et en le sécurisant par rapport au talus en amont qui présente des risques d'instabilités. Ce talus de 2 à 4 m de hauteur ne semble pas naturel, il a probablement été créé lors de la réalisation du chemin.

Le propriétaire des terrains a déclaré vouloir ramener une pente de 20 % sur certains secteurs du chemin à une pente de 5 %.

Lors de l'inspection il a pu être constaté que le début du chemin était effectivement pentu, les camions remplis de déblais pouvaient néanmoins accéder au chantier pour déverser en marche arrière les déblais.

La hauteur maximale des remblais est d'environ 3 m sur le chemin. La hauteur des remblais descendus en bas de la pente n'a pas pu être estimée. Le père du propriétaire a estimé le volume de déchets amenés à environ 3000 m³.

Entre la route d'accès et la maison, le chemin représente un linéaire d'environ 200 m (estimé d'après Géoportail). Lors de l'inspection environ la moitié du linéaire du chemin était remblayé.

Du côté de la maison peu de remblais ont été mis sur le chemin de l'ordre d'une dizaine de centimètres, puis l'épaisseur des remblais augmente pour rattraper la pente du chemin.

Un autre tas de déblais a pu être constaté à côté du chemin. Ce stock n'a pas été réalisé par l'entreprise Deplace. Le père du propriétaire a déclaré que ces déchets avaient été apportés pendant qu'il était absent et dit ne pas savoir d'où ils proviennent.

Ne connaissant pas l'origine de ces déblais, le propriétaire devra les faire analyser afin de s'assurer de leur caractère inerte ou prouver leur origine.

Quatre autres petits tas issus du décapage du chemin (concassé) ont été vu lors de la visite. Ils pourront être réutilisés pour remettre en état le chemin.

La mise en dépôt de remblais sans objectif premier d'aménagement correspond à de l'élimination et donc peut être considéré comme une installation de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le propriétaire déclare avoir un projet de valorisation cependant aucun élément écrit n'en atteste au jour de l'inspection. Le propriétaire n'a pas déposé de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme auprès de la maire de Saint-Jean-d'Aulps et ne dispose d'aucun plan préalable pour la réalisation du projet.

Le jour de l'inspection l'entreprise Deplace a fait stopper les camions apportant les déchets inertes à la demande de l'inspection des installations classées.

L'inspection considère être en présence d'une installation de stockage de déchets inertes,

exploitée par le propriétaire au regard des points suivants :

- l'apport de déchets provenant de plusieurs chantiers ;
- le dépôt de déchets en dehors de l'emprise du chemin
- l'absence de plans préexistants pour justifier d'un projet et l'absence de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme qui justifierait de la volonté de mener un projet dans le respect de la réglementation
- l'absence de contrat avec commande auprès d'une entreprise avec devis/cahier des charges pour la réalisation d'un chemin

L'inspection propose donc au Préfet de mettre en demeure l'exploitant/propriétaire afin de régulariser la situation administrative du site :

- en cessant l'apport de déchets inertes immédiatement **et**
- soit en justifiant de la valorisation des déchets (nature et quantité de déchets nécessaire au projet validé par une étude géotechnique) pour la modification d'un chemin d'accès si le projet est régularisable par une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme et en évacuant les déchets inertes qui ne seraient pas valorisables
- soit en régularisant au titre des installations classées le site par le dépôt d'un dossier d'enregistrement (article R 512-46-1 du code de l'environnement) ou par la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité d'une installation soumise à enregistrement (article R 512-46-25 à 27 du code de l'environnement) avec une remise en état des terrains avec un usage compatible avec l'environnement du site. (stabilité des terrains, bonne gestion des eaux pluviales, remise en état avec ensemencement, enlèvement des déchets excédentaires par rapport à une remise en état acceptable)

A noter que le dossier d'enregistrement qui pourrait être déposé pour la régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes ne conduirait qu'à un refus du Préfet au regard du PLU (zone A) qui n'autorise les remblais que s'ils sont strictement nécessaires à l'activité agricole, ce qui n'est pas le cas ici, et qui interdit toute ICPE sauf les exploitations agricoles.

Le propriétaire pourra éventuellement justifier de son projet d'amélioration du chemin et de la possibilité de régularisation au titre du code de l'urbanisme en fournissant les éléments minimum suivant pour prouver la valorisation :

- des relevés topographiques des terrains actuels et un plan topographique du chemin projeté avec les côtes et les pentes des terrains lisibles
- le cubage des matériaux nécessaires à la correction de la pente du chemin afin qu'il soit praticable en hiver
- la justification du volume de déchets inertes qui ont été amenés sur le site
- la justification de la nature adaptée des déchets inertes utilisés pour la réalisation du chemin et du volume de déchets nécessaire à l'aménagement
- une étude géotechnique prouvant la stabilité des terrains
- le respect des règles d'urbanisme permettant la délivrance d'une déclaration préalable

L'inspection dressera des procès-verbaux et les transmettra au procureur de Thonon pour:

- l'exploitation sans l'enregistrement requis d'une installation de stockage de déchets inertes à l'encontre du propriétaire des terrains
- la gestion illégale de déchets à l'encontre des transporteurs, de l'entreprise de terrassement et des promoteurs immobiliers identifiés, les déchets étant amené sur un site ne disposant d'aucune autorisation ni d'une installation de stockage de déchets inertes au titre du code de

l'environnement, ni d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où une justification de la valorisation d'une partie des déchets est possible, l'exploitant transmet sous 1 mois les éléments apportant cette justification (respect des règles du PLU, plans, étude géotechnique, justification de la qualité des remblais,...) et transmet sous 6 mois la déclaration préalable autorisant l'exhaussement. • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande. • dans le cas où il opte pour la procédure de cessation d'activité, l'exploitant transmet en préfecture : - dans un délai de 1 mois la notification et l'attestation prévue à l'article R 512-46-25 du code de l'environnement et la preuve de la réalisation de la consultation de la mairie prévue à l'article R 512-46-26, - sous 3 mois le mémoire et l'attestation prévus au point I de l'article R 512-46-27 du code de l'environnement. - sous 6 mois l'attestation prévue au point III de l'article R 512-46-27 du code de l'environnement.

ANNEXE – PHOTOS

N°1 - Camions déchargeant sur le site



N°2 - Accès camions par le route de Plan de Lesse à Essert-la-Pierre



N° 3- Pelle compactant les remblais



N° 4 - Déchets en contrebas du chemin



N° 5 – Talus en amont du chemin et pente descendante du chemin vers le remblaiement puis la maison



ANNEXE – Localisation des parcelles (photo aérienne 2020)

